

STATUTS

ART. I DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

YOGA TRADITION ÉVOLUTION (IFY-YTE)

ART. II OBJET

Cette association a pour but de favoriser la diffusion du yoga et les disciplines s'y rapportant ainsi que l'organisation de rencontres contribuant à l'élargissement de sa diffusion.

ART. III SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

***Centre de Yoga de Martyn Neal
23, rue Gambetta,
11100 NARBONNE***

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale suivant la réunion du Conseil.

ART. IV AFFILIATION NATIONALE

YOGA TRADITION ÉVOLUTION (IFY-YTE) est membre de l'Institut Français de Yoga (IFY) en tant qu'association régionale. Elle mandate un ou plusieurs délégué(s) pour la représenter et participer aux débats, délibérations et votes du Collège des Associations et de l'Assemblée Générale de IFY suivant les dispositions indiquées aux statuts et règlement intérieur de ce dernier.

YOGA TRADITION ÉVOLUTION (IFY-YTE), comme les autres associations régionales reverse une quote-part du montant des cotisations à l'Institut Français de Yoga (IFY). Le montant de ce reversement est voté lors de l'Assemblée Générale de l'Institut Français de Yoga (IFY).

ART. V COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✓ **Professeurs.** Est professeur toute personne ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement du yoga, délivré par un formateur IFY, ou qui est diplômé d'une autre fédération et parrainé par un formateur IFY. Le professeur a le droit de faire valoir son appartenance à YTE et IFY auprès de ses élèves et aux organismes au sein desquels il dispense des cours. Il a le devoir d'informer ses élèves de l'intérêt d'adhérer à YTE et d'encourager leur adhésion. Les professeurs s'engagent à faire revalider et évoluer leurs acquis, tous les 5 ans, par le biais d'un séminaire qui leur est réservé.
- ✓ **Élèves en formation.** Est considérée comme élève en formation, toute personne inscrite dans un cycle de formation organisé par un formateur de l'IFY. Un élève en formation a la possibilité d'enseigner sur justificatif (attestation de son formateur). Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs qu'un professeur.
- ✓ **Membres actifs.** Est membre actif toute personne intéressée par le yoga souhaitant s'impliquer et s'engager dans la dynamique de l'association et de l'IFY.
- ✓ **Élèves adhérents.** Est défini comme élève adhérent, toute personne pratiquant le yoga auprès d'un professeur de l'association.
- ✓ **Abonnés à la revue Aperçus.**
- ✓ **Donateurs.**

Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle qui diffère selon les qualités définies ci-dessus. Le montant de ces cotisations est voté en Conseil d'Administration pour la saison suivante.

ART. VI RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Le décès,
- ✓ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ART. VII RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations,
- ✓ Les subventions de l'État, des Départements et des Communes,
- ✓ D'une façon générale toutes les autres ressources consécutives à l'exercice de la mission, si elles ne vont pas à l'encontre de la loi.

ART. VIII CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ce vote peut se dérouler à scrutin secret sur la demande des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale fixe le nombre des personnes constituant le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

ART. IX BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- ✓ un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- ✓ un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- ✓ un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il a la charge de l'administration courante, des rapports avec les pouvoirs publics, les organismes divers et le public en général.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ART. X RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. XI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les professeurs, élèves en formation et membres actifs de l'association, qui ont droit de vote et les autres adhérents avec voix consultative. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un pouvoir confié à un participant qui lui donne voix aux délibérations

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ART. XII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ART. XIII RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

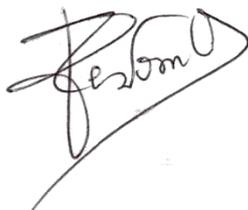
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART. XIV DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Narbonne, le 17 octobre 2018

Florence DESTOMBES
La Présidente



Christine DEROIN
La secrétaire

